



Arrêt

n° 69 391 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEKUYPER, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes titulaire d'un passeport russe depuis 2005 et auriez également la nationalité arménienne pays où vous seriez née. Vous seriez d'origine ethnique yezidi.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née en Arménie. Vous auriez vécu avec vos parents et votre frère dans la région d'Etchmiadzin jusqu'à votre mariage en 2001 avec B.H. (sp : xxx). Vous auriez vécu avec votre mari à Erevan jusqu'en 2008. Vous auriez été forcée par vos parents à vous séparer de votre mari en raison de ses crises d'épilepsie. Ce dernier aurait quitté l'Arménie en août 2009 et a demandé l'asile en Belgique en octobre 2009. En février 2010, le statut de réfugié et de protection subsidiaire lui a été refusé en raison de l'absence de rattachement des craintes qu'il invoquait aux critères de la Convention

de Genève de 1951 et parce que les faits qu'il invoquait ne peuvent être considérés comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En 2008, vous seriez allée vivre en Russie dans l'oblast de Toul'ska avec vos parents et votre frère, vous y auriez vécu jusqu'à votre départ en mars 2010. Votre père aurait voulu vous marier à un autre yezidi. Face à votre refus, il vous aurait maltraité physiquement et psychologiquement. Suite aux coups que vous auriez reçus, vous auriez été hospitalisée pour une commotion cérébrale, en 2009.

En 2009, vous auriez repris contact avec votre mari qui se trouvait en Belgique. A partir de mars 2009, vous auriez eu le projet de partir et vous l'auriez concrétisé en mars 2010.

Vous seriez allée à Kaliningrad. Vous auriez voyagé en voiture avec un chauffeur pour rejoindre la Belgique. Vous ne savez pas par quels pays vous seriez passée. Vous auriez demandé l'asile dans le Royaume de Belgique le 18 mars 2010.

B. Motivation

Votre demande d'asile est motivée par le fait qu'à partir de 2008, vos parents auraient tenté de vous marier de force avec un autre Yezidi et que vous auriez par conséquent fui votre pays pour rejoindre votre mari en Belgique (CGRA p.7).

Concernant les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile. Si votre attestation de mariage, l'attestation de naissance belge de votre enfant, sa carte d'identité belge ainsi que la photocopie de la première page de votre passeport interne attestent que vous êtes mariée, mère d'un enfant que vous avez la nationalité russe, ils n'établissent, en revanche pas, les raisons pour lesquelles vous auriez fui votre pays.

Je constate, toutefois, que vous auriez pu fournir la preuve de votre hospitalisation en 2009 pour une commotion cérébrale résultant de coups que votre père vous aurait infligés (CGRA p.9). Vous motivez l'absence de cette preuve par le fait que vos parents cacheraient tous les documents vous concernant et que partant votre belle-sœur serait incapable de vous l'envoyer (CGRA p.10). Vous auriez pu, pourtant, entamer des démarches auprès de l'hôpital pour vous faire délivrer un duplicata afin de soutenir vos propos par des éléments probants. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence de tout document, la crédibilité de votre demande d'asile repose sur vos déclarations. Force est de constater qu'elles sont à ce point imprécises et contradictoire qu'elles ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme étant crédibles.

Premièrement, vous déclarez avoir quitté votre pays car vous auriez fait l'objet d'une tentative de mariage forcé en Russie. Je constate que vous ne savez donner aucune information concrète sur l'homme que votre père vous commanderait d'épouser. Vous affirmez qu'il est russe, Yezidi, riche et gentil (CGRA p.7-8). Cependant, vous ignorez ses activités ainsi que celles de sa famille (CGRA p.8). Vous déclarez, en outre, qu'il avait un nom de famille connu (CGRA p.8). Vous êtes, toutefois, incapable de donner ce nom (CGRA p.8). Par ailleurs, vous ne savez pas où votre père l'aurait rencontré si ce n'est peut-être à un mariage (CGRA p.11). En l'espace de deux ans, vous ne l'auriez, vous-même, jamais rencontré (CGRA p.11). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer comme établi le fait que vous auriez fait l'objet d'une tentative de mariage forcé durant deux ans dans la mesure où vous ne savez donner aucune information précise au sujet de l'identité de cet homme.

Deuxièmement, bien que vous pensiez partir depuis mars 2009, car vous étiez maltraitée par votre père, je constate, toutefois, que vous êtes restée chez vos parents jusqu'en mars 2010. Le fait de rester un an dans un endroit où votre vie était en danger est une attitude qui n'est guère incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, vous avez déclaré, vous êtes mariée à Erevan en 2001 (CGRA p.4). Or, il ressort de la traduction de votre acte de mariage que vous vous seriez mariée en 2005. Par ailleurs, vous avez déclaré en début d'audition que vous auriez vécu avec votre mari en Arménie de 2001 à 2008 et que suite à votre séparation forcée imposée par vos parents en 2008, vous auriez vécu avec vos parents en Russie jusqu'en 2010 (CGRA pp.3-4). Vous avez également déclaré que lorsque vous êtes arrivée en Russie, vous aviez déjà votre passeport russe (CGRA p.16). Pourtant, vous avez déclaré que ce passeport a

été délivré en 2009, soit après votre arrivée en Russie (CGRA pp.15-16). En outre, il ressort de la photocopie de la première page de votre passeport russe que ce dernier aurait été délivré mars 2005 dans l'oblast de Toulka en Russie (CGRA p.7). Cette contradiction sur l'époque de votre mariage et sur l'époque à partir de laquelle vous auriez vécu en Russie achèvent de ruiner la crédibilité de vos propos.

Au vu des circonstances qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Même si cette tentative de mariage forcé était crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, je constate que vous n'avez pas cherché la protection des autorités russes ou arméniennes (CGRA p.12) dans la mesure où vous auriez la double nationalité (CGRA p.15). Vous justifiez cette absence de démarche par le fait que les arméniens détestent les yezidi et que votre père avait des relations avec les autorités (CGRA p.12). Relevons à cet égard, que les relations que votre père avaient avec les autorités ne sont pas établies dans la mesure où vous êtes incapable de citer des noms attestant ces relations d'une part (CGRA p.12) et que d'autre part, votre oncle qui aurait travaillé pour la police de Toulka est décédé depuis 2001 (CGRA p.8).

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation du principe de la consultation obligatoire et des droits de la défense puisque la décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides invoque des fait[s] dont la crédibilité est sérieusement remise en question* ».

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Violation de principe général de droit portant la motivation formelle et matérielle des actes administratifs* ».

3.3. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

4. Remarque préalable.

En termes de dispositif de sa requête, la requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime, cependant, qu'en ce qu'elle vise, en réalité, à contester le bien-fondé et la légalité de la décision clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, comme ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'examen de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu, à la faveur d'une lecture bienveillante des termes de la requête, d'examiner le présent recours en application de la disposition précitée.

A toutes fins utiles et dans la mesure où la requérante sollicite formellement, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision querellée, le Conseil précise que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, autres que celle visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève, tout d'abord, une absence de tout document probant dans le chef de la requérante. En effet, l'attestation de mariage, l'attestation de naissance belge de son enfant, la carte d'identité belge ainsi que la photocopie de la première page de son passeport interne ne permettent aucunement de connaître les raisons de la fuite de la requérante. En outre, la décision attaquée met en évidence le fait que la requérante n'a accompli aucune démarche afin d'obtenir une preuve de son hospitalisation en 2009, suite aux coups portés par son père.

Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le récit de la requérante est entaché de nombreuses imprécisions et contradictions. Ainsi, la requérante ne peut fournir aucune information sur l'homme que son père voulait qu'elle épouse. De même, la requérante déclare être maltraitée depuis 2009 mais être malgré tout restée chez ses parents jusqu'en 2010, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef. En outre, la requérante se contredit quant à la date de son mariage ainsi que sur l'époque à laquelle elle aurait vécu en Russie. Enfin, la décision attaquée reproche à la requérante de n'avoir accompli aucune démarche afin d'obtenir la protection des autorités russes ou arméniennes.

5.2. Le Conseil constate que la requérante développe son argumentation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas expressément le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de sa demande sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.3. En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un interrogatoire sommaire et de n'avoir posé que des questions brèves en telle sorte qu'elle n'aurait pas eu l'occasion d'expliquer spontanément et normalement sa situation. Enfin, elle ajoute que sa vie est sérieusement compromise en Arménie.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil relève que le récit de la requérante est entaché de nombreuses contradictions et imprécisions. Ainsi, la partie défenderesse constate que la requérante est dans l'incapacité de donner une information quelconque sur l'homme que son père lui destinait. Or, la raison pour laquelle la requérante a décidé de fuir son pays trouve son fondement dans la volonté de son père de la marier de force. Il ressort de l'audition devant le Commissariat général que la requérante peut simplement dire que son époux « *était riche et gentil* ». De même, elle est incapable de donner son nom, même si elle affirme curieusement que c'est un nom connu, et ne sait pas dire à quelle occasion son père aurait rencontré ce dernier.

Il est incohérent que la requérante, qui déclare craindre son père notamment depuis qu'elle a été battue par ce dernier en 2009, reste au domicile de ce celui-ci jusqu'en mars 2010. Les explications, fournies à cet égard en termes de requête, ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de ses déclarations. La requérante se contente en effet d'y préciser qu'elle ne pouvait quitter le domicile car son père le lui interdisait, ce qui ne constitue pas une explication suffisante alors que cet attentisme est incompatible avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Par ailleurs, le Conseil relève une contradiction importante quant à la date du mariage de la requérante. En effet, cette dernière déclare avoir été mariée en 2001. Or, il ressort de l'acte de mariage, joint au dossier administratif, que le mariage a été célébré le 10 mars 2005. Or, aucune explication n'a été fournie par la requérante au sujet de cette contradiction majeure.

De même, la date de délivrance du passeport fait également l'objet d'une contradiction. Ainsi, lors de son audition auprès du Commissariat général, les propos de la requérante sont relativement incohérents à cet égard. En effet, d'une part, elle déclare qu'elle avait déjà son passeport quand elle est arrivée en Russie (en 2005) et, d'autre part, elle déclare l'avoir reçu en 2009 après son arrivée en Russie. De plus, il ressort de la photocopie de son passeport, joint au dossier administratif, que ce document aurait été délivré en mars 2005. Dès lors, au vu de ces contradictions, il ne saurait être accordé de crédit aux déclarations de la requérante.

Le Conseil n'aperçoit dans la requête aucune explication quant aux imprécisions et contradictions relevées. En outre, le Conseil ne peut que constater que le reproche visant à remettre en cause la manière dont son interrogatoire s'est déroulé n'est aucunement fondé. A la lumière des auditions devant l'Office des étrangers et la partie défenderesse, il n'apparaît aucunement que les auditions se soient mal déroulées ou que la requérante n'ait pas eu la possibilité de s'exprimer librement et complètement après avoir pu relire son audition. Par conséquent, les critiques émises ne sont pas fondées.

5.4.2. D'autre part, le Conseil relève que la requérante ne fournit aucun document permettant d'appuyer ses dires. En effet, les documents produits, à savoir son attestation de mariage, une attestation de naissance belge de son enfant, la carte d'identité belge de son enfant ainsi que la photocopie de la première page de son passeport interne, ne permettent pas d'appuyer le récit de la requérante et donc les craintes de persécutions invoquées.

Enfin et de façon superfétatoire, le Conseil relève que la partie défenderesse reproche à la requérante de n'avoir accompli aucune démarche afin d'obtenir un document prouvant son hospitalisation en 2009. Comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, rien n'empêche la partie défenderesse d'entreprendre des démarches auprès de l'hôpital afin de « (...) *vous faire délivrer un duplicata afin de soutenir vos propos par des éléments probants (...)* ». En termes de requête, la requérante ne conteste aucunement cet argument.

5.4.3. Par ailleurs, s'agissant de la possibilité de s'installer ailleurs sur le territoire, le Conseil relève que les propos de la requérante à cet égard ne parviennent aucunement à convaincre le Conseil. En effet, la requérante n'a accompli aucune démarche afin de tenter d'obtenir une protection que ce soit auprès des autorités arméniennes ou russes. D'autre part, la requérante prétend ne pas avoir sollicité la protection des autorités car son père a des relations avec les autorités, ce qui n'est par ailleurs nullement établi en l'espèce. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre aucunement son impossibilité de s'installer ailleurs sur le territoire.

6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat sur la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.